



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction de l'éducation

M0

### DELIBERATION

**n° 34-2006/BAPS du 18 janvier 2006**

*modifiant la délibération n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001  
relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degré  
et la délibération n° 825-2001/BAPS du 28 novembre 2001 précisant  
les procédures relatives aux bourses d'enseignement  
des premier et second degré*

#### LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 21 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degré ;

Vu la délibération n° 825-2001/BAPS du 28 novembre 2001 précisant les procédures relatives aux bourses d'enseignement des premier et second degré ;

Vu l'avis de la commission de l'enseignement ;

**A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 18 JANVIER 2006 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : Le paragraphe 14 de l'article 10 de la délibération n° 19-2001/APS du 21 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degré est modifié comme suit :  
«Aide maximum au transport scolaire : 28.500 FCFP».

**ARTICLE 2** : Le paragraphe 2 de l'article 15 de la délibération n° 825-2001/BAPS du 28 novembre 2001 précisant les procédures relatives aux bourses d'enseignement des premier et second degré est modifiée comme suit :

«Au début de chaque trimestre, les communes, les caisses des écoles et autres établissements publics, tels que les syndicats intercommunaux, ainsi que les directions des établissements privés sous contrat assurant un service de transport au profit de plus de cinq cents élèves peuvent recevoir une provision égale à 80 % des sommes versées l'année précédente. Le montant de cette provision est déduit par tiers du total des états trimestriels de liquidation produits en fin de terme».

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** : La présente délibération entrera en vigueur pour les aides scolaires à attribuer pour l'année scolaire 2006, sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le deuxième vice-président,*  
Philippe MICHEL

*La première vice-présidente,*  
Sonia LAGARDE